



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2023 - 96

PORTANT SUR L'OUVERTURE
TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
DANS LE DOMAINE LES ETANGS/ESPACE
ARTHUR CLARK

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2 ;

Vu les articles L 1^{er}, L 48 et L 49 du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme ;

Vu les articles du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 Janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 23/89 du 05 Avril 1989, portant sur les heures de fermeture des débits de boissons et des restaurants sur la Commune de Wissous ;

Considérant l'organisation de la « Fête de la Musique », par les services de la ville de Wissous, qui se déroulera le Samedi 17 Juin 2023, dans le Domaine Les Etangs/Espace Arthur Clark à Wissous ;

Considérant qu'à cette occasion, l'Association Wissous Beach Volley, représentée par Madame Michèle THIEBAUT, souhaite ouvrir un débit de boissons temporaire, en accord avec les organisateurs, sur les lieux de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 : Madame Michèle THIEBAUT, Présidente de l'association Wissous Beach Volley, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, sur les lieux de la manifestation, « La Fête de la Musique », dans le Domaine Les Etangs/Espace Arthur Clark :

Le Samedi 17 Juin 2023, de 16h00 à 01h30

Article 2 : Madame THIEBAUT s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires, pour vérifier que ses ventes de boissons alcoolisées, soient réservées uniquement à des personnes majeures.

Article 3 : Conformément à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et troisième groupe à savoir :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau

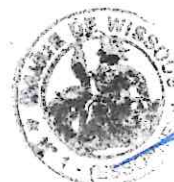
Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Massy Palaiseau

La Police Municipale

Le service communication

Madame THIEBAUT – Wissous Beach Volley

Wissous, le 30 Mai 2023



Florian GALLANT
Maire de Wissous